



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **26 JUIN 2023**

DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2023 - *138*

COMMUNE DE DOURGES

SOCIÉTÉ UPLOG DOURGES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 23 décembre 2003 modifié ayant autorisé la société DISTRIRAIL à exploiter un entrepôt « Bâtiment 2 » situé Zone Logistique EST de Delta 3 – 116 /117, rue de l'Adret sur la commune de DOURGES (62119) ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 10 juillet 2006 délivré à la S.A.S D.H.L FASHION FRANCE faisant connaître qu'elle succède à la société DISTRIRAIL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2006 délivré à la S.A.S D.H.L FASHION FRANCE pour la poursuite des exploitations de l'entrepôt « bâtiment 2 » visé ci-dessus ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant adressée par la société VIAPOST, reçue en préfecture du Pas-de-Calais le 1^{er} juin 2015 et mentionnant la reprise d'exploitation à son profit depuis le 1^{er} mai 2015 du site logistique exploité par la S.A.S D.H.L FASHION FRANCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi après visite d'inspection sur site du 13 janvier 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 janvier 2023, conformément aux dispositions des articles **L.171-6 et L.514-5** du code de l'environnement ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 27 janvier 2023 informant la société UPLOG DOURGES de la proposition de mise en demeure pour son site de DOURGES ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. il a été noté le 13 janvier 2023 que le site était exploité par la société UPLOG DOURGES faisant partie du groupe Log'S dont le siège social est situé 390, rue du calvaire - 59810 LESQUIN ;

2. l'exploitant a confirmé à l'inspection de l'environnement le 25 janvier 2023 qu'il avait engagé les démarches pour déclarer le changement d'exploitant au Préfet du Pas-de-Calais ;

3. les activités du site logistique exploité par la société UPLOG DOURGES relèvent du régime d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement mais continuent d'être soumises réglementairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2003 modifié susvisé ;

4. lors de la visite, en date du 13 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect de l'alinéa 2 de l'article **21.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2003 modifié susvisé ;

5. face au non-respect de la prescription de cet alinéa de l'article **21.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2003 modifié susvisé, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société UPLOG DOURGES de respecter cette prescription, afin d'assurer notamment la prévention du risque d'incendie et la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société UPLOG DOURGES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Logistique EST de Delta 3 – 116 /117, rue de l'Adret – 62119 DOURGES, est mise en demeure pour la poursuite de ses activités logistiques exercées sur le site implanté à la même adresse, de respecter la disposition prescrite à l'alinéa 2 de l'article **21.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2003 modifié susvisé et reprise dans le tableau ci-dessous, dans le délai indiqué dans ce même tableau qui s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 23 décembre 2003	21.4. - Matériels et engins de manutention Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.	1 mois

<p>Article 21.4</p>	<p>L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.</p> <p>Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.</p> <p>En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.</p> <p><u>Objet du non-respect constaté le 13 janvier 2023 :</u></p> <p>Non respect de la distance devant être supérieure à 10 m entre la zone aménagée pour l'entretien des engins de manutention et la présence de produits combustibles : bloc de plusieurs palettes de produits combustibles présent en limite de cette zone aménagée pour l'entretien des engins.</p>	
----------------------------	---	--

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société UPLOG DOURGES les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de LENS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UPLOG DOURGES dont une copie sera transmise à la mairie de DOURGES.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe M. ...

Copies destinées à :

- Sté UPLOG DOURGES – Zone Logistique EST Delta 3 – 116 /117, rue de l'Adret – 62119 DOURGES
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de DOURGES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono